

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de service de petits entretiens préventifs et petits travaux sur les sites de l'EPMO-VGE

N°2026-264

Marché public de Services

Application du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS)

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie– Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE) est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie. Le musée de l'Orangerie a été intégré à l'établissement public par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

1.2 Présentation du marché

Le marché a pour objet **des prestations de service de petit entretien préventif et réparations correctives courantes, sur les sites de l'EPMO-VGE, relatif à la maintenance ou remise en état de l'existant, sans ajout ni création d'éléments nouveaux.**

Les prestations de ce marché concernent :

- La maintenance préventive et corrective sur les bâtiments de l'EPMO-VGE ;
- Les prestations supplémentaires « hors forfait » correspondent à des petits travaux.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

2.1 Prestations relevant de la part forfaitaire

Le titulaire a l'obligation de mobiliser et mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires **pour assurer tout au long de l'année** les prestations objet du marché pour les 6 postes de corps d'état cités dans le CCTP et objet du présent marché.

Sont inclus dans le forfait la main d'œuvre pour exécuter les prestations préventives nécessaires et les actions correctives.

Sont inclus également dans la part forfaitaire : tous les équipements, petits matériels du personnel pour assurer les prestations et fournitures de base détaillées dans le CCTP.

2.2 Prestations relevant des marchés subséquents

Les marchés subséquents porteront sur les prestations décrites dans le CCTP.

2.3 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Absence de réponse lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents ;
- Incapacité du titulaire d'exécuter les prestations ;
- Description justifiée et encadrée des prestations exclues du marché.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré le Service des moyens généraux de la DRHMG ou la DAMSB.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Exécution de la part forfaitaire de l'accord-cadre

Il est précisé que la notification de l'accord-cadre vaut commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Chaque reconduction vaudra commande des prestations faisant l'objet du montant forfaitaire annuel mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

5.2 Modalités de passation des marchés subséquents

5.3.1. Rappel des obligations du titulaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l'engagement pris lors de la signature de l'accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne devront en aucun cas dépasser les prix figurant dans le référentiel de prix plafonds annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre. Néanmoins, des prix nouveaux liés aux prestations qui n'auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l'accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre, dans la limite des coefficients A à F fixés dans le référentiel de prix. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre.

5.3.2. Conclusion des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l'accord-cadre jusqu'au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d'exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera via le profil d'acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

- L'EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire :
 - Les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le cahier des charges de l'accord-cadre.
 - Les quantités demandées, les délais et les lieux de livraison.
 - La liste des documents ou informations éventuellement demandés.
 - Le délai laissé pour remettre l'offre.
- Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une offre qui comprendra les éléments suivants :
 - Une proposition de devis détaillé avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix.
 - Les documents ou informations demandés, le cas échéant.

Article 6.ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 7.PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

Article 8.CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 9.RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Protection de l'environnement

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire prendra soin d'appliquer toute mesure réduisant l'empreinte carbone de ses prestations. Ces dispositions s'appliquent en particulier s'agissant :

Les justificatifs des provenances et qualités des matériaux à fournir par le titulaire ainsi que les modalités de leur contrôle ou agrément sont fixées au cahier des clauses techniques particulières.

Il est notamment précisé que les matériaux utilisés devront impérativement avoir une résistance au feu supérieure ou égale à M1 /B-S2D0 : plafonds, M2 / C-S3D0 : parties verticales, M4/DFLS2 : sols.

Lors de remplacements de matériels, le titulaire doit mettre en œuvre des produits faciles à entretenir et limitant les impacts environnementaux de l'entretien.

Le titulaire doit également choisir les consommables permettant de limiter les impacts environnementaux.

Les choix du titulaire devront s'orienter vers des produits, matériels et outillages garantissant des économies d'énergie par rapport à des matériels standards.

Traitement et recyclage des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations.

Il veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets générés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- Préparation en vue de la réutilisation ;
- Recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'EPMO-VGE, les bordereaux de suivi des déchets (BSD, recensés dans le Cerfa numéro 12571) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.

Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

L'évolution de la réglementation concerne, spécifiquement, le règlement européen « Ecoconception » publié au

Journal officiel de l'Union européenne du 28 juin 2024. Ce règlement permet à la Commission européenne d'imposer la prise en compte dans les marchés publics de certaines exigences environnementales

En cas de non-communication des éléments justificatifs, l'EPMO-VGE se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 13 du CCAP.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Le titulaire communiquera chaque à la fin de chaque année civile à l'EPMO-VGE **les quantités de gaz à effet de serre émises par le ou les modes de transport utilisés par les personnels intervenants sur site pour réaliser les prestations objet du marché.**

Pour ce faire, le titulaire pourra utiliser l'outil de calcul de son choix mais devra donner les données physiques associées (distance parcourue, mode de transport, type de véhicule) ainsi que les facteurs d'émission utilisés afin que l'EPMO-VGE puisse juger de sa fiabilité. Les candidats peuvent, entre autres, s'appuyer sur la base Empreinte® produite par l'ADEME :

<https://base-empreinte.ademe.fr>

En cas d'impossibilité de transmettre ces éléments, il pourra communiquer le montant des indemnités de transport accordées à son personnel intervenant pour réaliser les prestations.

L'EPMO-VGE pourra au cours de l'exécution du marché préciser sa demande et adresser un document type permettant la collecte des informations attendues.

Article 10. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires/unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (BT01n / BT01o)$$

Dans laquelle :

BT01= Tous corps d'état

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

BT01n : valeur de l'indice BT01 connue à la date de révision des prix,

BT01o : valeur de l'indice BT01 au mois M0

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. sandrine.lefevre@musee-orsay.fr et copie juridique@musee-orsay.fr

Article 11. PAIEMENT DES PRESTATIONS

11.1 Avance

Pour la part forfaitaire, une avance est versée au titulaire sur le montant fixé dans l'acte d'engagement et dans la DPGF, dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

L'avance versée est de 30% du montant total du marché pour le titulaire qui est une PME et de 5% pour les autres.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché.

Pour les marchés subséquents : sans objet.

11.2 Paiement de la part forfaitaire

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera de façon **mensuelle**, pour un montant correspondant à 1/12ème du montant forfaitaire annuel de l'année en cours, conformément à la DPGF.

11.3 Paiement des marchés subséquents

Le paiement des prestations s'effectuera selon les **modalités définies dans chaque marché subséquent**.

11.4 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

11.5 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 12. FACTURATION

12.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

12.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

12.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 13. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G-FCS, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, le titulaire se verra appliquer, par jour ouvré de retard, une pénalité de 100 €.

Les pénalités sont encourues du fait de la simple constatation du retard par l'EPMO-VGE à partir des délais d'exécution fixés dans le bon de commande ou dans le marché subséquent.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Coûts
En cas d'absence du Chargé d'affaires pour le suivi des prestations	400 € par jour ouvré
En cas d'absence du Responsable maintenance du site pour le suivi des prestations	350 € par jour ouvré
En cas d'absence d'un ouvrier/technicien pour les prestations courantes	150 € par jour ouvré
En cas d'absence de permis feu dans le cadre de travaux par points chauds ou susceptibles de provoquer de la poussière ou non-respect des contraintes de sécurité	1 000 € par jour ouvré
En cas d'absence de protection / signalisation des abords et clôture du chantier	150 € par constat
En cas d'absence de nettoyage pendant ou à la fin d'un chantier	50 € par constat
En cas d'absence de nettoyage des locaux mise à disposition par l'EPMO-VGE	50 € par constat
En cas de constat et de non validation des travaux commandés et effectués par l'EPMO-VGE de matériaux	10% du montant des travaux
En cas de constat d'ouvrage défectueux non démoli	200 € par constat et jour
En cas de constat de matériaux ou déchets non enlevé et non évacué	200 € par constat et jour
En cas de non communication des éléments justificatifs concernant le traitement et le recyclage des déchets	200 € par constat

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 14. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation. La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 15. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 16. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 17. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 18. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge à l'article 14.1, au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
